
Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire

I. Introduction

1. Les présents principes directeurs, établis par les Parties contractantes en application de l'article 22, doivent se lire en liaison avec le texte de la Convention. Ils ont pour objet de donner aux Parties contractantes des indications sur le processus d'examen des rapports nationaux présentés en application de l'article 5 et de contribuer ainsi à un examen efficace de la façon dont les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.

2. Ce processus devrait permettre de procéder à un examen approfondi des rapports nationaux soumis en application de l'article 5 afin que les Parties contractantes puissent bénéficier des solutions trouvées par chacune d'elles à leurs problèmes communs aussi bien que particuliers en matière de sûreté nucléaire et, surtout, contribuer à améliorer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale par un échange de vues constructif.

II. Généralités

3. Reconnaissant que l'examen des rapports nationaux lors des réunions périodiques prévues à l'article 20 de la Convention pourrait gagner en efficacité si l'on établissait des sous-groupes, les Parties contractantes ont envisagé deux solutions possibles :

- a) Une division « horizontale », dans laquelle chaque groupe examinerait un domaine thématique limité. Chaque délégation aurait un représentant dans chacun des groupes thématiques (de sorte que les groupes seraient composés de toutes les Parties contractantes). Chaque groupe examinerait les parties de chacun des rapports nationaux qui se rapportent à son domaine de compétence ;
- b) Une division « verticale », dans laquelle les Parties contractantes seraient réparties en groupes de pays, qui comprendraient chacun sept ou huit Parties contractantes ayant des installations nucléaires. Chaque groupe examinerait en détail le rapport national de chacun des membres du groupe, en étudiant tous les domaines thématiques traités par les rapports.

4. Les Parties contractantes ont décidé que c'est l'approche « verticale » qui servirait de base à l'examen effectué à la première réunion d'examen. Le tableau 1 décrit les principales étapes de cet examen dans l'ordre chronologique.

5. En répartissant les Parties contractantes en groupes de pays, on vise à :

- Faire en sorte que tous les rapports soient examinés en détail dans leur intégralité, conformément au principe selon lequel « la sûreté forme un tout » ;
- Permettre à toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, de demander des éclaircissements et de présenter des observations au sujet des rapports nationaux de toutes les autres Parties, aussi bien en envoyant par écrit des questions et commentaires avant les réunions d'examen qu'en intervenant dans les groupes de pays et en séance plénière lors de ces réunions ;
- Resserrer la coopération internationale visant à faire face à des problèmes de sûreté nucléaire et améliorer la qualité de l'examen ;
- Permettre aux Parties contractantes qui n'ont pas d'installations nucléaires de contribuer à part entière au processus d'examen ;
- Rationaliser le processus d'examen en évitant d'examiner plusieurs fois les mêmes informations données dans tel ou tel rapport, par exemple au sujet du système de réglementation ;
- Économiser les ressources :
 - En permettant aux évaluateurs nationaux d'étudier en détail un nombre limité de rapports émanant de membres de leur propre groupe (bien qu'ils puissent aussi étudier d'autres rapports de façon aussi approfondie qu'ils le souhaitent) ;
 - En réduisant le nombre d'experts qu'une Partie contractante doit inclure dans la délégation qu'elle envoie à une réunion d'examen ;
- Assurer le bon déroulement des travaux des réunions d'examen et en réduire le plus possible la durée.

III. Composition initiale des groupes de pays

6. À la réunion préparatoire qui sera tenue en application de l'article 21 de la Convention dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, des décisions seront prises sur le mécanisme d'établissement de chacun des groupes de pays pour la première réunion d'examen.

7. Six mois et demi au plus tard avant chaque réunion d'examen, une réunion d'organisation aura lieu pour répartir les Parties contractantes entre les groupes de pays selon la méthode qui aura été adoptée auparavant, pour élire les coordonnateurs des groupes et pour élire et affecter les rapporteurs et les présidents des groupes. Il est instamment demandé aux Parties contractantes de soumettre au Secrétariat avant la réunion d'organisation les noms des candidats et des suppléants dont elles souhaitent que la candidature aux postes de Président ou de Vice-Président de la réunion d'examen, ou de président, vice-président, coordonnateur ou rapporteur d'un groupe de pays soit examinée. Ces personnes seraient désignées en fonction, notamment, de leurs compétences, de leur impartialité et de leur disponibilité. Chaque coordonnateur de groupe devrait présenter une analyse objective de la contribution des Parties contractantes, des questions et des observations relatives aux rapports nationaux incorporées dans la base de données à accès sécurisé et restreint. Il devrait la mettre à la disposition des Parties contractantes pour observations à une date fixée par la réunion d'organisation (voir l'annexe sur les rôles et responsabilités). Les Parties contractantes seront informées par le Secrétariat de la composition des groupes et du nom des coordonnateurs.

8. Les groupes de pays ne devraient pas être limités à des régions géographiques particulières. Afin d'obtenir une richesse d'expérience suffisante pour alimenter des discussions réelles et efficaces, chaque groupe devrait comprendre au moins quatre Parties contractantes ayant des installations nucléaires en exploitation. Dans les tableaux 2 et 3, on propose une méthode pour répartir les Parties contractantes ayant des installations nucléaires entre les groupes de pays suivant la procédure de classement décrite au paragraphe 1 de la Règle 17 des Règles de procédure. Les Parties contractantes préfèrent que l'on ne crée qu'un petit nombre de groupes, comme dans le tableau 2, afin que chaque groupe comprenne des Parties contractantes ayant des programmes nucléaires d'ampleur différente ; les groupes comprendraient jusqu'à sept ou huit Parties contractantes ayant des installations nucléaires et cinq Parties contractantes dépourvues de telles installations.

9. La répartition entre les différents groupes des Parties contractantes qui ne possèdent aucune installation nucléaire serait effectuée à chaque réunion d'organisation sur la base de l'ordre alphabétique, à partir du point où le processus s'est arrêté pour les Parties contractantes ayant des installations nucléaires. On commencerait par une lettre choisie au hasard, puis on prendrait la première lettre du nom de chaque Partie contractante, orthographié en anglais.

IV. Répartition entre les différents groupes des États ayant ratifié la Convention après une réunion d'organisation

10. Les États qui ratifient la Convention après une réunion d'organisation mais au moins 90 jours avant la réunion d'examen devraient avoir la possibilité de participer au processus d'examen. De telles Parties contractantes sont tenues de soumettre dès que possible, mais au plus tard 90 jours avant la réunion d'examen, un rapport national comme prévu à l'article 5 et ont le droit de recevoir les rapports nationaux des autres Parties. Elles devraient être ajoutées aux groupes de pays existants dans l'ordre

chronologique de ratification, en commençant par le groupe qui compte le moins de membres (comme dans l'exemple donné au tableau 2) ou, si tous les groupes ont le même nombre de membres, par le groupe 1.

11. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, les États ratifiant la Convention moins de 90 jours avant la date fixée pour une réunion d'examen ne deviendront pas Parties contractantes avant que cette réunion n'ait commencé. Bien qu'ils ne jouissent pas des droits dévolus aux Parties contractantes, les États ratifiant tardivement la Convention peuvent être autorisés à assister aux séances plénières de la réunion d'examen et à participer le cas échéant, si les Parties contractantes en décident ainsi par consensus, aux discussions portant sur la conduite des réunions d'examen ultérieures. S'ils présentent un rapport national, ce rapport devrait être distribué dans les meilleurs délais par le Secrétariat, mais il ne sera pas examiné à cette réunion.

V. Participation aux travaux des groupes de pays

12. Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par toutes les autres Parties contractantes. Jusqu'à trois mois avant une réunion d'examen, les questions et observations sont incorporées par la Partie contractante dans une base de données à accès sécurisé et restreint sur Internet mise à disposition et gérée par le Secrétariat. Les questions et observations devraient également être soumises au coordonnateur du groupe de pays, si nécessaire. Cette base de données à accès sécurisé et restreint permet de communiquer ces questions et ces observations à toutes les Parties contractantes (voir la section VIII).

13. Afin de garantir un examen efficient et efficace des rapports nationaux, la participation aux séances d'un groupe de pays lors d'une réunion d'examen sera ouverte :

- a) aux membres de ce groupe de pays en tant que participants à part entière ;
- b) aux représentants des Parties contractantes qui ont été affectées à d'autres groupes de pays et qui, conformément au premier paragraphe de la présente section, ont soumis précédemment par écrit des questions ou des observations de fond sur le rapport national d'une Partie contractante affectée à ce groupe de pays. Ces représentants ont le droit de participer à la totalité de la discussion du groupe de pays sur ce rapport national.
- c) aux représentants de toute autre Partie contractante qui ont le droit d'y assister en tant qu'observateurs, sans pouvoir y participer.

14. Les délégations des Parties contractantes aux réunions des groupes de pays devraient être conduites par des représentants des organismes de réglementation, et des représentants des compagnies d'électricité devraient participer le cas échéant à ces réunions.

15. Au sein du groupe de pays, l'examen devrait commencer par une brève présentation faite par la Partie contractante dont le rapport doit être examiné. Cette Partie contractante répondra ensuite aux questions et observations écrites portant sur le fond qui auront été enregistrées dans la base de données à accès sécurisé et restreint ou qui auront été adressées, si nécessaire, au coordonnateur du groupe de pays soit par d'autres membres de ce groupe de pays, soit par d'autres Parties contractantes intéressées.

16. Il y aura ensuite une discussion sur le rapport et sur toutes les questions et observations qui auront été soumises. Les membres du groupe de pays entameront des discussions sur chaque groupe de questions. Dans le cadre de ces discussions, les autres Parties contractantes qui auront manifesté de l'intérêt pour les questions traitées pourront ensuite discuter et demander des précisions supplémentaires à propos des réponses données à leurs questions et observations écrites précises.

17. Toutes les Parties contractantes qui ont participé à une séance d'un groupe de pays doivent avoir l'occasion de discuter le document de travail du rapporteur pour cette séance et d'y contribuer. La version finale de ce document devrait être arrêtée par les membres du groupe de pays compte tenu de toutes les contributions reçues auparavant.

18. Après des discussions avec les membres du groupe de pays, le président, le vice-président et le rapporteur termineront, en s'appuyant sur les documents de travail du rapporteur, le rapport de synthèse du groupe de pays que le rapporteur du groupe devra présenter à la réunion d'examen en séance plénière.

VI. Composition des groupes de pays aux réunions ultérieures

19. S'il est décidé de maintenir l'approche verticale aux réunions d'examen ultérieures, il serait souhaitable de faire varier la composition des groupes de pays à chacune de ces réunions. De telles modifications périodiques de la composition des groupes permettraient aux Parties contractantes d'acquérir une connaissance approfondie d'une vaste gamme d'approches différentes en matière de réglementation, de conception, de choix de sites et d'exploitation ainsi que des problèmes et des solutions connexes. Avec le temps, cela pourrait contribuer à rendre le processus d'examen de plus en plus constructif. Ces modifications de la composition se feront au fil des réunions du fait du reclassement des Parties contractantes figurant au tableau 3 au fur et à mesure que les installations nucléaires passeront de la colonne « en projet » à la colonne « en exploitation » ou de la colonne « en exploitation » à la colonne « fermées ». L'addition de nouvelles Parties contractantes dans le tableau 3 modifiera également les groupes. En même temps, la continuité sera assurée après chaque changement par un noyau d'anciens membres du groupe. À chaque réunion d'organisation, il sera procédé, par un nouveau tirage au sort, à la réaffectation des Parties contractantes ne possédant pas d'installation nucléaire.

VII. Activités de chaque partie contractante en qualité de membre d'un groupe de pays

20. En tant que membre d'un groupe de pays, chaque Partie contractante devrait :

- a) lire et examiner tous les rapports nationaux et, en particulier, étudier en détail les rapports nationaux de tous les autres membres de son groupe ;

- b) soumettre toutes questions et observations portant sur le fond découlant de son examen des rapports nationaux par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint ou, si nécessaire, du coordonnateur de son groupe ;
- c) répondre aux questions et observations soumises par d'autres Parties contractantes sur son propre rapport national ;
- d) recevoir par la base de données à accès sécurisé et restreint et, si nécessaire, par le coordonnateur de chaque groupe, y compris le sien, une compilation des questions et observations présentées sur chaque rapport national, avec les réponses correspondantes, afin d'être informée avant la réunion d'examen de tous les problèmes soulevés au sujet de chacun des rapports nationaux ;
- e) examiner et discuter en profondeur lors des réunions de groupe le rapport national de chacun des membres du groupe, en consacrant au besoin jusqu'à une journée entière à l'examen des rapports nationaux des Parties contractantes ayant des installations nucléaires et moins de temps aux rapports des Parties contractantes dépourvues d'installations nucléaires.

VIII. Documentation et rôle des coordonnateurs de groupes

21. Sous réserve de la section IV, au moins six mois avant la réunion d'examen, chacune des Parties contractantes soumet son rapport national prévu à l'article 5 de la Convention, par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint, et en version papier si nécessaire, au Secrétariat de la réunion d'examen pour distribution à toutes les Parties contractantes.

22. Les questions et observations doivent avoir été reçues, par le biais de la base de données à accès sécurisé et restreint, par les Parties contractantes au moins trois mois avant la réunion d'examen. Les Parties contractantes devraient faire tout leur possible pour s'en tenir à ce délai dans l'intérêt commun d'un processus d'examen ordonné et productif. Passé ce délai, le coordonnateur de groupe s'assurera qu'une compilation des questions qui ont été posées et des observations qui ont été faites sur chacun des rapports nationaux par les membres de son propre groupe et par d'autres Parties contractantes désireuses de présenter à ce stade des observations par écrit est disponible dans la base de données à accès sécurisé et restreint.

23. Par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint, toutes les questions et observations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes et de tous les membres du Bureau de la réunion d'examen. Si nécessaire, le coordonnateur communiquera également la compilation des questions et des observations à tous les membres du groupe de pays et aux autres coordonnateurs de groupes, qui la distribueront aux membres de leur groupe.

24. Une fois qu'il aura recueilli les questions et les observations formulées par écrit, le coordonnateur les analysera objectivement et déterminera les tendances qui pourraient s'en dégager afin de rationaliser la discussion et de la centrer sur les thèmes importants. Cette analyse devrait être envoyée aux Parties contractantes concernées, à des fins d'éclaircissement, avant d'être distribuée. Le coordonnateur de groupe de pays devrait présenter l'analyse des questions et observations aux Parties contractantes deux mois avant la réunion d'examen.

25. Les Parties contractantes devraient fournir des réponses écrites à toutes les questions et observations, par l'intermédiaire de la base de données à accès sécurisé et restreint et, si nécessaire, des coordonnateurs de groupes de pays, au moins deux semaines avant le début de la réunion d'examen et dans la langue désignée unique.

IX. Durée des réunions d'examen

26. Il faudrait s'efforcer de réduire le plus possible la durée du processus tout en préservant l'efficacité et en maintenant les coûts au minimum. Une durée de trois semaines au maximum est suggérée pour la première réunion d'examen. Les réunions suivantes pourront être plus courtes car il ne sera peut-être pas nécessaire d'examiner tous les domaines de façon aussi approfondie qu'à la première réunion d'examen.

X. Conduite des réunions d'examen et rôle des rapporteurs

A. Séance d'ouverture

27. Lors d'une brève séance plénière d'ouverture, les questions de procédure seront examinées, et des déclarations nationales seront acceptées, par écrit seulement. Avant que les discussions des groupes de pays ne commencent, les rapporteurs de chacun des groupes se réuniront afin de s'entendre sur une approche cohérente pour le processus détaillé d'examen, compte tenu des tendances éventuelles qui se dégagent des questions et des observations déjà reçues des Parties contractantes au sujet des rapports nationaux. Ils devraient aussi se mettre d'accord sur la façon dont les conclusions des groupes seront présentées à la séance plénière principale.

B. Séances des groupes de pays

28. Après la réunion des rapporteurs, les Parties contractantes se répartiront en groupes de pays pour examiner en profondeur les rapports des autres Parties du même groupe et résoudre les questions posées par écrit par toute Partie contractante. On prévoit que les séances des groupes de pays occuperont le reste de la première semaine et une partie de la deuxième semaine. Chaque groupe de pays devrait procéder à un examen cohérent et objectif des rapports nationaux de ses membres qui puisse servir de base pour évaluer la sûreté.

C. Séance plénière de clôture

29. À la séance plénière de clôture de la réunion d'examen,

- pour chaque Partie contractante à tour de rôle, le rapporteur du groupe concerné fera un rapport oral. Pour assurer l'uniformité, les rapporteurs se mettront d'accord lors de leur réunion sur la structure de ces rapports oraux. Chaque rapport oral doit résumer de manière équilibrée les vues exprimées lors de l'examen des rapports nationaux en question ; il devrait mentionner les points sur lesquels il y a eu accord ou désaccord, indiquer les bonnes pratiques et mettre en lumière tous les sujets de préoccupation éventuels ainsi que les thèmes et sujets essentiels retenus pour être discutés à la séance plénière de clôture ;

- chacune des Parties contractantes aura la possibilité de répondre aux observations faites au sujet de son rapport national ;
- les autres Parties contractantes auront la possibilité de faire des observations sur les rapports nationaux et sur les rapports oraux des rapporteurs.

XI. Conservation des rapports et des documents de travail

30. Des copies des documents de travail des rapporteurs et des éléments visuels des rapports de synthèse des groupes de pays sont réalisées par le Secrétariat et gardées en sécurité par le dépositaire de la Convention.

XII. Copies des documents de travail et des rapports des groupes de pays

1. En tenant compte des obligations de confidentialité prévues à l'article 27 de la Convention, des copies des documents de travail des rapporteurs et des éléments visuels des rapports de synthèse des groupes de pays sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes participant à la réunion d'examen.
2. Pour aider à maintenir la confidentialité, le Secrétariat est invité à utiliser toutes les mesures de sécurité qu'il juge raisonnables pendant l'élaboration, la garde et la distribution des copies des enregistrements.

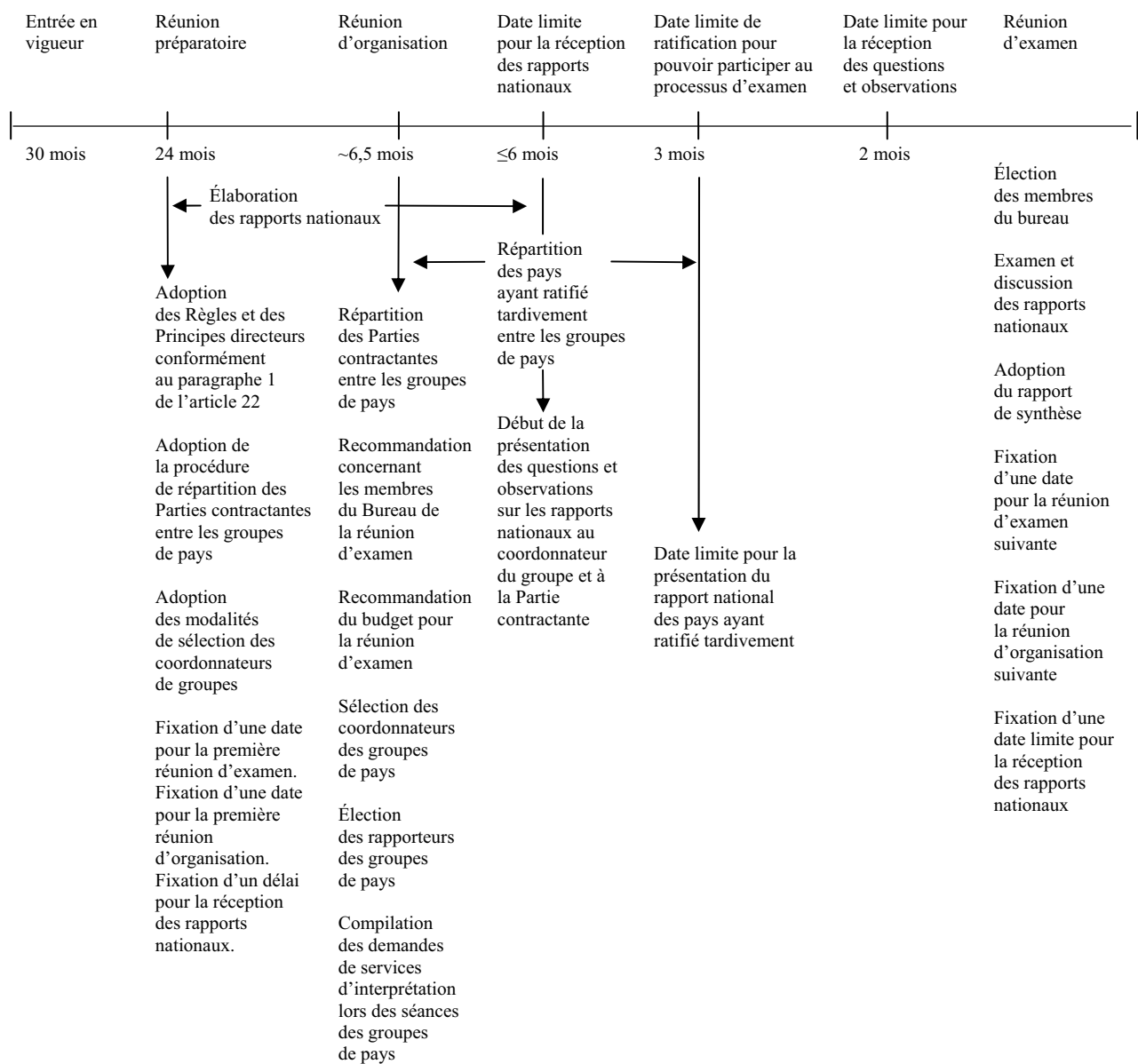
XIII. Rapports de synthèse

31. Le Président devrait établir avec les rapporteurs un rapport de synthèse et le présenter à une séance plénière pour que les Parties contractantes puissent l'adopter par consensus en vue de sa publication à la fin de la réunion d'examen, comme le prévoit l'article 25 de la Convention. Ce rapport devrait être concis et clair. Il devrait résumer les grandes questions, éventuellement en regroupant les observations importantes formulées dans les documents de travail des rapporteurs et dans les rapports de synthèse des groupes de pays. Il ne désignerait nommément aucune Partie contractante, mais mettrait en relief les sujets de préoccupation et d'intérêt importants ainsi que les bonnes pratiques et formulerait des recommandations pour l'avenir.

XIV. Communication des rapports nationaux précédents aux nouvelles parties contractantes

32. Les rapports nationaux soumis à l'occasion de réunions d'examen antérieures seront mis à la disposition des nouvelles Parties contractantes.

Tableau 1 **Calendrier**



Note : Les informations données dans ce calendrier correspondent à la situation au moment de la réunion préparatoire qui s'est tenue en avril 1997. En tout état de cause, c'est le texte des Principes directeurs qui prévaut.

**ANNEXE I AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT
LE PROCESSUS D'EXAMEN :**

**BONNES PRATIQUES POUR LA CONDUITE DES SÉANCES
DES GROUPES DE PAYS**

Les suggestions ci-après, qui sont fondées sur les enseignements tirés de la première réunion d'examen tenue en avril 1999, visent à rendre plus efficace et plus utile l'examen des rapports nationaux au cours des séances des groupes de pays.

- 1) Si une Partie contractante soumet des questions/observations après le délai de trois mois, celles-ci ne seront pas prises en considération, à moins que l'État et le président du groupe de pays concernés n'en décident autrement.
- 2) Les membres élus du Bureau de la réunion d'examen (y compris les présidents des groupes de pays, les coordonnateurs des groupes de pays et les rapporteurs) devraient se réunir au moins une fois avant l'ouverture de la réunion d'examen pour : élaborer une proposition concernant la structure des rapports oraux et le rapport de synthèse final, en tenant compte de la structure adoptée à la réunion d'examen précédente, résoudre toute question en suspens et adopter les procédures les plus uniformes et les plus efficaces possibles pour l'examen des rapports nationaux.
- 3) Les coordonnateurs des groupes de pays devraient dès que possible répartir les questions/observations par thèmes pour faciliter les débats des groupes de pays et l'élaboration des rapports des rapporteurs et du rapport de synthèse. Ils peuvent à cette fin utiliser la base de données à accès sécurisé et restreint pour répartir les questions et observations selon les articles et paragraphes de la Convention.
- 4) Les coordonnateurs des groupes de pays peuvent être chargés de faciliter les discussions de leurs groupes respectifs à la réunion d'examen.
- 5) Les rapporteurs devraient rédiger un document de travail une fois clos les débats de leur groupe de pays sur un rapport national. Une première version de ce document devrait être présentée et examinée brièvement à la fin des débats quotidiens du groupe de pays pour s'assurer qu'elle rend compte des points importants qui ont été traités pendant la journée.
- 6) Le document de travail approuvé du rapporteur devrait être communiqué dès que possible au Président de la réunion d'examen pour en faciliter l'examen ainsi que l'élaboration du rapport de synthèse général de la réunion d'examen.

ANNEXE II AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN :

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENT

Rôle et responsabilités escomptés :

- A. Présider les séances plénières ;
- B. Diriger et superviser, d'une manière générale, le processus d'examen, ainsi que les travaux de la réunion ;
- C. « Superviser » les autres membres du bureau ;
- D. Représenter la réunion d'examen auprès des médias selon que de besoin ;
- E. Préparer un projet de rapport de synthèse et un rapport du Président sur la réunion.

Qualifications souhaitables :

- A. Expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. Bonne connaissance de l'anglais ;
- E. Aptitude à faciliter la réalisation de consensus.

VICE-PRÉSIDENT

Rôle et responsabilités escomptés :

- A. Remplacer le Président si nécessaire ;
- B. Assister le Président selon que de besoin ;
- C. Présider les réunions des groupes et des comités à la demande du Président.

Qualifications souhaitables :

- A. Expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. Bonne connaissance de l'anglais ;
- E. Aptitude à faciliter la réalisation de consensus.

PRÉSIDENT DE GROUPE DE PAYS

Rôle et responsabilités escomptés:

- A. Présider et gérer, d'une manière générale, les réunions d'un groupe de pays ;
- B. Participer aux séances plénières ;
- C. Appliquer dans son groupe de pays les décisions prises en séance plénière ;
- D. Rendre compte de l'avancement des travaux du groupe de pays et de tout problème d'organisation éventuel ;
- E. Étudier les rapports nationaux du groupe de pays avant leur présentation ;
- F. Connaître à fond les principaux problèmes découlant des questions examinées dans chaque rapport national ;
- G. Favoriser le débat sur ces problèmes dans le cadre de la réunion du groupe ;
- H. Appuyer le rapporteur dans la préparation de ses rapports.

Qualifications souhaitables :

- A. Aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;
- B. Bonne connaissance de l'anglais ;
- C. Sens de la communication ;
- D. Aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ;
- E. Disponibilité pendant la durée de la réunion.

VICE-PRÉSIDENT DE GROUPE DE PAYS

Rôle et responsabilités escomptés :

- A. Remplacer le président du groupe de pays dans toutes ses fonctions, selon que de besoin ;
- B. Appuyer le rapporteur dans la préparation de ses rapports.

Qualifications souhaitables :

- A. Aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;
- B. Bonne connaissance de l'anglais ;
- C. Sens de la communication ;
- D. Absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- E. Aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ;
- F. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen.

RAPPORTEURS

Rôle et responsabilités escomptés :

- A. Connaître à fond les rapports nationaux du groupe de pays qui seront présentés ainsi que l'analyse du coordonnateur ;
- B. Prendre note des discussions relatives à ces rapports nationaux lors des séances des groupes de pays ;
- C. Mettre en relief les aspects que le groupe considère comme de bonnes pratiques ;
- D. Mettre en relief les points et les questions qui, aux yeux du groupe, pourraient nécessiter un suivi lors d'une prochaine réunion d'examen ;
- E. Élaborer un rapport en consultation avec le président du groupe de pays après chaque présentation nationale, en résumant les points ci-dessus ;
- F. Réviser ce rapport après examen par le groupe de pays ;
- G. Élaborer et présenter en séance plénière un rapport résumant les débats du groupe de pays et leurs conclusions ;
- H. Élaborer les rapports susmentionnés conformément au format, au calendrier et à d'autres indications donnés par le Président et/ou le Bureau.

Qualifications souhaitables:

- A. Bonne connaissance de l'anglais ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- D. Connaissance des normes de sûreté approuvées au plan international, des pratiques réglementaires et des questions de sûreté nucléaire (afin de pouvoir reconnaître les parties importantes du débat) ;
- E. Capacité d'établir rapidement des résumés succincts ;
- F. Tact ;
- G. Disponibilité pour travailler en dehors des séances pendant la réunion d'examen.

COORDONNATEUR

Rôle et responsabilités escomptés :

- A. Classer toutes les questions et les observations écrites relatives aux rapports nationaux des groupes de pays selon les articles de la Convention auxquels elles se rapportent ;
- B. Développer les principaux thèmes et problèmes qui se dégagent de ces questions et de ces observations ;
- C. Effectuer les tâches ci-dessus avec objectivité dans les délais prescrits et selon les formats convenus pour en garantir la cohérence et pour assurer un suivi avec les points de contact nationaux lorsqu'ils risquent de ne pas respecter les délais fixés ;
- D. Transmettre l'analyse mentionnée ci-dessus aux membres des bureaux des groupes de pays afin qu'ils soient bien informés des questions en jeu avant le début des discussions des groupes de pays.

Qualifications souhaitables :

- A. Disponibilité pour des périodes de travail intensif de plusieurs mois avant la réunion ;
- B. Connaissance des questions de sûreté nucléaire ;
- C. Bonne connaissance de la manipulation de bases de données électroniques ;
- D. Bonne connaissance de l'anglais.

**ANNEXE III AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT
LE PROCESSUS D'EXAMEN :**

**MÉTHODE POSSIBLE POUR LA CONSTITUTION
DES GROUPES DE PAYS**

Note:

1. Les deux tableaux ci-après, qui n'ont que valeur d'exemple, correspondent à la situation au moment de la réunion préparatoire qui s'est tenue en avril 1997. La répartition effective des Parties contractantes entre les groupes de pays serait faite lors de la réunion d'organisation précédant chaque réunion d'examen.
2. Le tableau 3 donne la liste des États signataires possédant des installations nucléaires, rangés d'après le nombre d'installations et conformément aux principes énoncés à la règle 17 des Règles de procédure et Règles financières.
3. À chaque réunion d'organisation, il faudrait décider du nombre de groupes de pays. Le tableau 2 donne un exemple de répartition en cinq groupes de pays.
4. Le tableau 2 indique une méthode simple qui pourrait être utilisée pour former les groupes de pays à partir des États signataires possédant des installations nucléaires, compte tenu du classement indiqué au tableau 3 et de la méthode utilisée pour les tournois de tennis. Les pays n'ayant pas d'installations nucléaires seraient répartis au hasard entre les différents groupes, conformément aux principes énoncés à la règle 17 des Règles de procédure et Règles financières.
5. La liste comprend tous les États signataires dans l'hypothèse qu'ils ratifieront tous la Convention et deviendront parties contractantes avant la première réunion d'organisation.

Tableau 2 Exemple de cinq groupes de pays

| GROUPE | | | | | | | |
|---------------|------------------------|-------------------------|-------------|------------------------|-------------------|---------------|----------------------------------|
| 1 | 1 États-Unis | 10 Corée, République de | 11 Inde | 20 Chine | 21 Argentine | 30 Kazakhstan | 31 Slovénie |
| 2 | 2 France | 9 Suède | 12 Espagne | 19 Hongrie | 22 Lituanie | 29 Roumanie | 32 Italie |
| 3 | 3 Japon | 8 Ukraine | 13 Belgique | 18 Finlande | 23 Mexique | 28 Pakistan | 33 Iran, République islamique d' |
| 4 | 4 Royaume-Uni | 7 Allemagne | 14 Bulgarie | 17 République tchèque | 24 Pays-Bas | 27 Brésil | |
| 5 | 5 Fédération de Russie | 6 Canada | 15 Suisse | 16 République slovaque | 25 Afrique du Sud | 26 Arménie | |

Tableau 3 : Exemple de classement des États signataires en fonction du nombre d'installations nucléaires et conformément aux principes énoncés à la règle 17 des Règles de procédure et Règles financières.

Note :

Ce tableau, qui n'a que valeur d'exemple, correspond à la situation au moment de la réunion préparatoire qui s'est tenue en avril 1997. La liste effective serait établie à la réunion d'organisation précédant chaque réunion d'examen, en fonction des données fournies par les Parties contractantes et décrivant la situation au moment de la réunion d'organisation. Sur la base de l'ensemble du texte de l'alinéa 2 i) de la Convention, on entend ici par 'installation nucléaire' un réacteur nucléaire de puissance civil fixe.

| Rang ¹ | Pays | Installations en exploitation | Installations fermées ² | Installations en projet ³ | Nombre total d'installations |
|-------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| 1 | États-Unis d'Amérique | 110 | 16 | 0 | 126 |
| 2 | France | 57 | 10 | 3 | 70 |
| 3 | Japon | 53 | 1 | 2 | 56 |
| 4 | Royaume-Uni | 35 | 10 | 0 | 45 |
| 5 | Fédération de Russie | 29 | 4 | 4 | 37 |
| 6 | Canada | 21 | 4 | 0 | 25 |
| 7 | Allemagne | 20 | 16 | 0 | 36 |
| 8 | Ukraine | 16 | 1 | 4 | 21 |
| 9 | Suède | 12 | 1 | 0 | 13 |
| 10 | Corée, République de | 11 | 0 | 5 | 16 |
| 11 | Inde | 10 | 0 | 4 | 14 |
| 12 | Espagne | 9 | 1 | 0 | 10 |
| 13 | Belgique | 7 | 1 | 0 | 8 |
| 14 | Bulgarie | 6 | 0 | 0 | 6 |
| 15 | Suisse | 5 | 0 | 0 | 5 |
| 16 | République slovaque | 4 | 1 | 4 | 9 |
| 17 | République tchèque | 4 | 0 | 2 | 6 |
| 18 | Finlande | 4 | 0 | 0 | 4 |
| 19 | Hongrie | 4 | 0 | 0 | 4 |
| 20 | Chine | 3 | 0 | 2 | 5 |
| 21 | Argentine | 2 | 0 | 1 | 3 |
| 22 | Lituanie | 2 | 0 | 0 | 2 |
| 23 | Mexique | 2 | 0 | 0 | 2 |
| 24 | Pays-Bas | 2 | 0 | 0 | 2 |
| 25 | Afrique du Sud | 2 | 0 | 0 | 2 |
| 26 | Arménie | 1 | 1 | 0 | 2 |
| 27 | Brésil | 1 | 0 | 1 | 2 |
| 28 | Pakistan | 1 | 0 | 1 | 2 |

| Rang ¹ | Pays | Installations en exploitation | Installations fermées ² | Installations en projet ³ | Nombre total d'installations |
|-------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| 29 | Roumanie | 1 | 0 | 1 | 2 |
| 30 | Kazakhstan | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 31 | Slovénie | 1 | 0 | 0 | 1 |
| 32 | Italie | 0 | 4 | 0 | 4 |
| 33 | Iran, République islamique d' | 0 | 0 | 2 | 2 |

¹ La liste comprend tous les États signataires dans l'hypothèse qu'ils ratifieront tous la Convention et deviendront parties contractantes avant la première réunion d'organisation. Les pays sont indiqués dans l'ordre décroissant du nombre d'installations nucléaires en exploitation. Lorsque le nombre est identique pour plusieurs pays, ceux-ci sont rangés par ordre alphabétique. Les pays occupant les 32^e et 33^e places sont rangés par ordre décroissant du nombre d'installations fermées puis d'installations en projet ou en construction.

² Certains de ces chiffres comprennent des installations nucléaires en cours de déclassement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention, mais leur inclusion ne change pas le rang des pays.

³ Installations nucléaires en projet et/ou en construction.

Note du Secréariat : ne sont actuellement indiquées dans cette colonne que les installations en construction.